

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 2687-2018

Concernant le traitement des élus municipaux
et le remboursement de leurs dépenses

Modifié par : 3415-2023, 3445-2024

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 1^{er} octobre 2018 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001, ci-après appelée la *Loi*), la Ville de Magog a adopté, le 20 janvier 2003, le Règlement 2005-2003 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à compter du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi*, abolissant certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et octroyant la responsabilité de fixer cette rémunération à la Ville;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi*, lors de la séance du mardi 4 septembre 2018, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de la *Loi*;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Rémunération du maire

La rémunération de base du maire est fixée à 84 986 \$.

2. Rémunération d'un conseiller

La rémunération de base des conseillers est fixée à 22 495 \$.

3. Rémunération du maire suppléant

La rémunération de base du conseiller nommé au poste de maire suppléant est bonifiée d'un montant annuel de 5 000 \$, calculé au prorata du nombre de mois au cours desquels le conseiller est nommé à ce poste.

4. Maire suppléant

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 30 jours continus. Cette rémunération est versée à compter du début du remplacement jusqu'au jour où cesse le remplacement. La rémunération visée par le présent article comprend l'allocation de dépenses.

Cette rémunération du maire suppléant remplace celle visée aux articles 2 et 3 du présent règlement et ce, pour toute la période au cours de laquelle elle est applicable.

5. Allocation de dépenses

Conformément à la *Loi*, la Ville verse à chacun des membres du conseil, une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut toutefois excéder le montant maximal prévu par la loi. Cette somme est de 16 595 \$ en 2018.

6. Indexation

Les rémunérations de base sont indexées annuellement aux mêmes taux que ceux négociés dans la Convention collective des salariés manuels et de bureau.

Remplacé par règlement 3445-2024

7. Compensation pour imposition de l'allocation de dépenses

7.1 Imposition à un seul des paliers de gouvernement

Pour l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses des élus deviendra imposable pour la déclaration de revenus de l'un seul des paliers de gouvernement (fédéral ou provincial), les rémunérations de base des élus seront haussées de la façon suivante :

- a) pour le maire, de 10 % de la rémunération de base à laquelle il a droit;
- b) pour les conseillers, de 7 % de la rémunération de base à laquelle ils ont droit.

Ces hausses sont en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

7.2 Imposition à deux paliers de gouvernement

Pour l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses des élus deviendra imposable pour la déclaration de revenus de deux paliers de gouvernement (fédéral et provincial), les rémunérations de base des élus seront haussées de la façon suivante :

- a) pour le maire, de 19,8 % de la rémunération de base à laquelle il a droit, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7.1 du présent règlement, le cas échéant;
- b) pour les conseillers, de 14,5 % de la rémunération de base à laquelle ils ont droit, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 7.1 du présent règlement, le cas échéant;

Ces hausses sont en sus de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

8. Calcul de la rémunération

La rémunération et l'allocation de dépenses visées par le présent règlement sont fixées sur une base annuelle.

9. Allocation de transition

Une allocation de transition est versée à la personne qui cesse d'occuper le poste de maire de la Ville de Magog après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat. Le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Si le mandat du maire se termine par une démission en cours de mandat, le droit à l'allocation de transition est assujéti aux règles prévues à la *Loi*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste ou, en cas de démission, après que la décision de la Commission soit rendue.

SECTION II

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

10. Remboursement de dépenses

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Ville peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense, en autant qu'il n'excède pas les sommes qui sont prévues au présent règlement.

La présente section établit un tarif alors applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Magog pour toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Le présent règlement n'exempte pas un membre du conseil de devoir obtenir une autorisation préalable à poser l'acte, sauf lorsque l'acte est posé par le maire ou par un membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

11. Frais de transport

La Ville rembourse les frais de transport suivants pour un déplacement en dehors du territoire de la ville de Magog :

- a) le coût réel d'une place fauteuil sur un train ou un autobus;

- b) le coût d'une place en classe touriste sur un avion ou le coût d'une place en première classe sur présentation d'une attestation de la compagnie aérienne à l'effet qu'aucune place n'était disponible en classe touriste;
- c) les frais réels de taxis; l'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à de courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination;
- d) les montants prévus à la politique de remboursement des dépenses d'automobile des employés cadres de la Ville de Magog pour un déplacement en automobile;
- e) les frais réels encourus pour le stationnement de l'automobile.

Lorsqu'un coût de transport est inclus dans les frais d'inscription d'une activité, celui-ci n'est pas remboursable.

12. Frais de repas

La Ville rembourse les frais de repas représentant les coûts réels sur présentation des pièces justificatives. Ces frais de repas, incluant les taxes et pourboires, ne peuvent dépasser :

- a) pour le déjeuner 24 \$
- b) pour le dîner 40 \$
- c) pour le souper 80 \$

En l'absence de telles pièces, l'indemnité maximale pour les frais de repas, incluant les taxes et pourboires est de :

- a) pour le déjeuner 14,64 \$
- b) pour le dîner 21,96 \$
- c) pour le souper 30,50 \$

Ces montants seront indexés chaque année au 1er janvier, en fonction de la variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) Québec des aliments achetés dans un restaurant du mois d'octobre de l'année précédente.

Lorsque le coût d'un repas est inclus dans les frais d'inscription d'une activité, ceux-ci ne sont pas remboursables.

Le maximum prévu au présent article ne s'applique pas au maire.

Remplacé par règlement 3415-2023

13. Frais d'hébergement

La Ville rembourse les frais réels d'hébergement engagés dans un établissement hôtelier.

Dans un établissement autre qu'hôtelier, la Ville rembourse une indemnité forfaitaire de 21 \$ lors d'un coucher chez un parent ou ami ou les frais réels engagés pour des services d'hébergement autres que ceux d'un établissement hôtelier.

14. Autres frais

La Ville rembourse les autres frais suivants :

- a) les frais réels d'inscription à un congrès, un colloque, un séminaire ou une activité;
- b) les frais d'appels téléphoniques locaux ou interurbains;
- c) des frais divers pour un montant maximal de 10 \$ par jour pour un conseiller et sans montant maximal pour le maire.

15. Dépenses maximales

Le conseil municipal peut fixer le montant maximal de la dépense permise lorsqu'il autorise un membre du conseil à effectuer une dépense admissible.

16. Production du compte

Le compte doit être présenté dans les 30 jours qui suivent immédiatement le retour de l'acte.

Pour être payable, le compte doit être appuyé des pièces justificatives originales complètes.

17. Avance

Un membre du conseil qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement des dépenses peut recevoir de la Ville, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % des coûts d'inscription, de transport et d'hébergement qui découle de l'acte autorisé.

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, il devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où cet acte devait être posé.

18. Non application

La présente section ne s'applique pas à l'égard des dépenses engagées à l'occasion de la participation d'un membre du conseil à un congrès, colloque ou autres événements tenus aux fins de lui fournir de l'information utile pour l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

19. Rétroactivité

Les articles 1 à 5 du présent règlement ont effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

20. Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement 2005-2003 concernant le traitement des élus municipaux et le remboursement de leurs dépenses* ainsi que les règlements l'ayant modifié, soit les règlements 2008-2003, 2135-2005 et 2365-2010 de la Ville de Magog.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Sylviane Lavigne, greffière

Avis de motion et présentation : 4 septembre 2018

Adoption : 1^{er} octobre 2018

Entrée en vigueur : 5 octobre 2018